



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education physique et sportive

Question écrite n° 59011

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'éventuelle transformation de l'actuel Institut national du sport et de l'éducation physique en un établissement d'enseignement supérieur. Contrairement à de nombreux pays européens, la France ne possède pas un grand établissement à vocation universitaire, susceptible de jouer un rôle dynamique sur les questions de la recherche, de la formation et de l'entraînement sportifs. Le nouvel établissement supérieur devrait pouvoir s'insérer, à parité de responsabilité avec les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les unités de formation et de recherche, sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFRSTAPS), dans un réseau de coopération que la loi du 16 juillet 1984 a encouragé. Il lui fait observer que les personnels en place et la qualité des installations auraient leur pleine mesure à l'intérieur d'un statut renoué. Les personnels en cause, qui contestent un dispositif réglementaire concernant leur carrière et qui leur a été imposé, sollicitent l'ouverture rapide de négociations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la situation de ces personnels et le statut de l'établissement d'enseignement supérieur dont la création serait envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - Un projet de décret, actuellement soumis à la consultation interministérielle, prévoit de doter l'Institut national du sport et de l'éducation physique du statut de grand établissement au sens de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cette réforme doit permettre à l'INSEP de devenir le pôle d'excellence du sport français. Pour l'accomplissement de ses missions, il est indispensable que l'établissement dispose des attributs juridiques identiques à ceux dont bénéficient ses partenaires de la communauté scientifique et universitaire, partenaires nationaux mais également européens puisque les établissements similaires des pays de la Communauté sont dotés du statut universitaire et de la reconnaissance attachée à ce statut. L'intégration de l'INSEP dans le concert des grands établissements ne se fera avec la crédibilité souhaitable que si sa structure revêt une pleine conformité avec les statuts habituels dans ce secteur. En ce qui concerne le statut des personnels de l'INSEP, la rénovation a été engagée par l'adoption d'un protocole d'emploi contractuel qui applique aux professeurs contractuels de l'établissement les diverses mesures de revalorisation de la condition enseignante. Ce protocole prend en compte les modifications statutaires intervenues pour les professeurs agrégés, certifiés et pour les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59011

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2722